

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.22 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les arbitres et le substitut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.24 de cette loi, les frais d'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard a été nommé de nouveau arbitre par le décret numéro 174-2007 du 21 février 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Lyse Tousignant a été nommée arbitre par le décret numéro 174-2007 du 21 février 2007, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Robert Choquette a été nommé substitut aux arbitres par le décret numéro 174-2007 du 21 février 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement a été consulté sur le choix de deux arbitres et d'un substitut aux arbitres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Gilles Ferland, arbitre et médiateur, en remplacement de M<sup>e</sup> Lyse Tousignant;

— M<sup>e</sup> Jean Gauvin, avocat et arbitre, en remplacement de M<sup>e</sup> Jean-Guy Ménard;

QUE monsieur Pierre A. Fortin, arbitre de grief et médiateur, soit nommé substitut aux arbitres pour le régime de retraite du personnel d'encadrement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de M<sup>e</sup> Robert Choquette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49719

Gouvernement du Québec

## **Décret 303-2008, 2 avril 2008**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 131 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un commissaire adjoint et fixer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 132 de cette loi prévoit que le commissaire adjoint est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le poste de commissaire adjoint à la déontologie policière est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M<sup>e</sup> Réjean Gauthier soit nommé commissaire adjoint à la déontologie policière pour un mandat de trois ans, aux conditions annexées;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Réjean Gauthier comme commissaire adjoint à la déontologie policière**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Réjean Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire adjoint auprès du Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire.

M<sup>e</sup> Gauthier exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

M<sup>e</sup> Gauthier, avocat au Bureau du Commissaire, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement a commencé le 1<sup>er</sup> avril 2008 pour se terminer le 31 mars 2011, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Gauthier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Gauthier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Gauthier comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Gauthier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire adjoint à la déontologie policière, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **5. RETOUR**

M<sup>e</sup> Gauthier peut demander que ses fonctions de commissaire adjoint à la déontologie policière prennent fin avant l'échéance du 31 mars 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Commissaire au salaire qu'il avait comme commissaire adjoint à la déontologie policière sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum du régime de rémunération variable applicable au traitement des avocats.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Gauthier se termine le 31 mars 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire adjoint à la déontologie policière, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Gauthier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Commissaire au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
RÉJEAN GAUTHIER

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*